



A

AFORTS
Monsieur Olivier CANY
1 Cité Bergère
75009 PARIS

V/Réf. : OC/MCL/D.III.17
Unédic Gratif

Paris, le 25 juin 2008

Direction des Affaires Juridiques
N/Réf. : 51106/LAP/NSC
Réf. dossier : 150643
Dossier suivi par Arnaud LAPEYRADE

Monsieur le Directeur,

Par lettre en date du 29 mai 2008, vous attirez notre attention sur la mise en œuvre du décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise.

Vous souhaitez savoir si les demandeurs d'emploi en cours de formation doivent bénéficier de cette gratification.

Conformément à l'article 1^{er}, I dudit décret, " (...) lorsque la durée d'un stage en entreprise, au sens du premier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006 susvisée, excède la durée indiquée au deuxième alinéa du même article, le stagiaire perçoit une gratification selon les modalités précisées au II et le montant indiqué au III".

Conformément au premier alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 2006, "les stages en entreprise ne relevant ni des dispositions de l'article L. 211-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle continue telle que définie par le livre IX du même code font l'objet entre le stagiaire, l'entreprise d'accueil et l'établissement d'enseignement d'une convention dont les modalités sont déterminées par décret".

Or, les demandeurs d'emploi en formation relèvent du livre IX du code du travail.

Unédic

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12

Tél : 01 53 17 20 00 - Fax : 01 53 17 21 11 - Internet : www.assedic.fr

Par conséquent, les demandeurs d'emploi en cours de formation ne peuvent bénéficier de cette gratification.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le Directeur des affaires juridiques,
Le Chef du département prestations



Gautier VINCENT